

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE

BP 106
60410 Verberie

Références : IC-R/0288/24-YY/MC

Code AIOT : 0005101646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE implanté BP 106 8, rue Saint Sauveur 60410 Verberie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCLAIN HYDRAULICS INDUSTRIE
- BP 106 8, rue Saint Sauveur 60410 Verberie
- Code AIOT : 0005101646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les principales activités de la société POCLAIN HYDRAULICS sont la conception, la fabrication et la vente des composants et transmissions hydrauliques, majoritairement des moteurs hydrauliques fort couple à came.

Les installations du site de Verberie sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral du 19 avril 1982.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.e	Sans objet
4	Identification du produit biocide	Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant	Sans objet
5	Utilisation du produit biocide sur le site	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
8	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
9	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9	Sans objet
10	FDS du produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
11	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, article /	Sans objet
12	Substance(s) active(s)	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2	Sans objet
13	Produit biocide	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
14	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Stockage, utilisation et élimination	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
16	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence d'écart au regard des prescriptions relatives aux tours aéroréfrigérantes et aux biocides

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté une évaluation des risques sous forme de tableau Excel.

Les items sont :

- nom de la fonction ;
- défaillance potentielle ;
- cause possible ;
- risque ;
- cotation : maîtrise, fréquence, gravité, non détection, criticité, commentaire ;
- mesures préconisées ;
- mesures prises ;
- délai de mise en place ;
- cotation pour mesurer l'efficacité des mesures mise en place.

Le démantèlement des 2 TAR sera réalisé en octobre 2024.

Le nouveau dispositif de refroidissement sans dispersion d'eau dans un flux d'air est en cours d'installation.

L'exploitant a précisé les différentes actions relatives au démantèlement des TAR. sur son AMR. En particulier, les mesures prises concernant les opérations de démantèlement consistent à traiter le circuit des TAR, puis à faire intervenir un prestataire qualifié sur les TAR (avant leur démantèlement).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (version 2020). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (version 2020), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats d'analyse des concentrations en *Legionella pneumophila* bimestrielle par GIDAF.

En particulier, les rapports d'analyse des prélèvements ci-après sont mentionnés sur le site GIDAF :

- prélèvement du 06 décembre 2023 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 07 février 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 03avril 2024 (autosurveillance) ;
- prélèvement du 19 avril 2024 (contrôle inopiné) ;
- prélèvement du 05 juin 2024 (autosurveillance).

Au vu des informations ci-dessus, on constate que la fréquence bimestrielle des analyses est respectée.

Les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431, et les résultats des concentrations en *Legionella pneumophila* sont exprimés en UFC/L.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission résultats d'analyses réglementaires des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

L'exploitant transmet les rapports d'analyse bimestrielle de concentration en Legionella pneumophila via le site GIDAF

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article Tableau « biocides » de l'exploitant

Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur

Prescription contrôlée :

Nom commercial du produit biocide contrôlé.

Nom et adresse du fournisseur.

Constats :

Le fournisseur de l'exploitant est la société ALOES.

L'adresse du fournisseur est : 12, rue de la pointe, 59 113 SECLIN.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V

Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)

Prescription contrôlée :

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du

parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Constats :

Le produit, ALOBIO 493, est utilisé dans le traitement de l'eau de la tour aéroréfrigérante.

Les dispositions de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 précise les différents types de produits utilisés comme biocide, en particulier, ces dispositions précisent que :

Type de produits 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication

Produits utilisés pour protéger l'eau ou les autres liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication par lutte contre les organismes nuisibles tels que les microbes, les algues et les moules.

Les produits utilisés pour désinfecter l'eau potable ou l'eau des piscines ne sont pas compris dans ce type de produits.

Type de produit 12 : Produits anti-biofilm

Produits utilisés pour prévenir ou lutter contre la formation d'un biofilm sur les matériaux, équipements et structure utilisés dans l'industrie, par exemple sur le bois et la pâte à papier ou les strates de sable poreuses dans l'industrie de l'extraction du pétrole.»

Suivant le site BioCID, l'ALOBIO 493 est répertorié sous les 3 types de produits cités ci-dessous :

- TP02 : Désinfectant et produits algicides non destinés à l'application directe sur les êtres humains ou des animaux ;
- TP 11 : produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ;
- TP 12 : produits anti-biofilm.

Il ressort des constats mentionnés ci-dessus que l'utilisation de l'ALOBIO 493 sur le site de Verberie est conforme aux dispositions de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012.

Aussi, l'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou

- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou
 c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

L'exploitant détient une FDS de l'ALOBIO 493.

La FDS comporte les différentes sections mentionnées à l'annexe II du règlement REACH

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La FDS de l'ALOBIO 493 est rédigée en français.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

Il y a 5 personnes qui utilisent l'ALOBIO 493 sur le site de Verberie pour traiter l'eau des TAR. L'ALOBIO 493 est dans une armoire fermée à clé sous le hangar du bâtiment bain d'essai. Seules 5 personnes ont accès à ce produit.

Par ailleurs, ces personnes ont accès à la FDS de l'ALOBIO 493 sous forme papier au sein de l'atelier bain d'essai, et sous forme informatique sur le serveur du site.

La dernière formation sur l'utilisation du produit remonte au 17 juillet 2023 réalisé par la société ALOES. Elle a concerné 2 des 5 personnes chargées de la mise en œuvre du produit.

De même, 3 des 5 personnes chargées de l'utilisation de l'ALBIO 493 sur le site de Verberie ont reçu une formation le 03 juillet 2019. Comme en 2023, cette formation a été délivrée par la société ALOES.

Un des items des formations citées ci-dessus porte : « *Connaître les moyens de prévention du risque légionelle* ».

L'exploitant a indiqué l'utilisation de l'ALBIO dans le cadre de la prévention a été abordée.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : FDS du produit biocide**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...)»

Constats :

La FDS a été révisée le 30 août 2018.

Par ailleurs, la FDS présente sur le site BioCID a été révisée le 20 juin 2008, elle est donc moins récente que celle détenue par l'exploitant.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006):

«La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS comporte toutes les sections exigées à l'article 31.6 du règlement REACH.

En particulier, les pictogrammes de danger comme les codes alphanumériques des mentions de danger et prudence sont indiqués à la section 2 (intitulée : Identification des dangers).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n°

CAS...

Constats :

Suivant la FDS de l'ALOBIO 493, la substance active est bromochloro-5,5-dimethylimidazoline-2,4-dione, de n° CAS 32718-18-6 et n°CE 251-171-5.

La même substance active citée précédemment est mentionnée sur le site BioCID pour l'ALOBIO 493. Son n° CAS est le même que celui mentionné ci-dessus.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

Prescription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

Constats :

Suivant le site BioCID, la substance active de l'ALOBIO 493, le bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione est en cours d'évaluation au niveau européen. La substance active a donc le statut "Transitoire".

L'inspection rappelle que la période d'examen et jusqu'à la date de l'approbation le biocide déjà sur le marché peut rester sur le marché (période transitoire).

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Constats :

Suivant la section 1 de la FDS, l'AOBIO 493 est un biocide utilisé pour traiter l'eau.

L'exploitant précise que l'usage du produit sur le site est celui défini sur la FDS, c'est-à-dire, qu'il est utilisé pour traiter l'eau des TAR.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD

Prescription contrôlée :

Article R.522-18 du Code de l'Environnement :

« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

- 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;
- 2° Le nom commercial du produit ;
- 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;
- 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ;
- 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;
- 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;
- 7° Le type d'usage ;
- 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de

mise à disposition sur le marché du produit ;
9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »

Constats :

L'ALOBIO 493 est déclaré sur le site BioCID.

La substance active de l' ALOBIO 493 est le bromochloro-5,5-dimethylimidazolidine-2,4-dione. La concentration de la substance active est 96 % selon le site BioCID, et elle est comprise entre 96 % et 100 % suivant la FDS.

Suivant le site BioCID, l'ALOBIO 493 est utilisé pour les usages suivants :

- traitement désinfectant des eaux refroidissement ;
- traitement algicide des eaux de refroidissement ;
- produits de protection pour l'industrie papetière ;
- traitement désinfectant des eaux de fabrication ;
- désinfection des déchets d'hôpitaux ;
- traitement algicide des eaux de fabrication ;
- produits de protection de matériaux et équipements industriels

Quant à la FDS, elle précise que l'ALOBIO 493 est utilisé pour traiter de l'eau. Son usage principal est une utilisation industrielle.

Il n'y a pas de contradiction entre l'usage du produit mentionné dans la FDS et celui précisé sur le site de BioCID.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique.
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»

Constats :

La section 7.2 de la FDS précise de garder sous clé l'ALOBIO 493, et de le stocker dans un endroit

bien ventilé et le tenir au frais.

L'ALOBIO 493 est stocké dans une armoire fermée à clé. Cette armoire est disposée sous un hangar ouvert sur un côté. Aussi, l'inspection en déduit que le lieu de stockage est bien ventilé.

La section 13.1 de la FDS précise d'éliminer le contenu / récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Le fournisseur ALOES, durant son inventaire annuel, récupère systématiquement tous les produits ALOBIO 493 qui sont proches de la date de péremption.

Les contenants de l'ALOBIO 493 ainsi que d'autres contenants souillés sont repris par la société BUTIN SEDIC localisée à Bornel.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;

- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS - éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

À l'exception du numéro de l'autorisation de mise sur le marché (statut transitoire), l'étiquette du contenant de l'ALOBIO 493 comporte les informations exigées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite